



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

FAQ CPU-4A : Communautés d'universités et d'établissements (COUE)

Questions relatives au chapitre II de la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013
« Coopération et regroupements des établissements »
Articles 62 et 117

1) Mesures réglementaires :

De nombreuses mesures réglementaires sont prévues par la loi (décrets, arrêtés) sur de nombreux articles. Des décrets d'application sont-ils prévus pour les COUE ?

Les Communautés d'universités et d'établissements (COUE) sont créées par décret (voir le 3^{ème} alinéa de l'article L. 718-8 du code de l'éducation). En application de l'article 117 de la loi de 22 juillet 2013, les 27 PRES existants sont transformés en COUE et doivent soumettre d'ici le 24 juillet 2014 leurs nouveaux statuts pour approbation.

Chaque modification apportées aux statuts ultérieurement à leur adoption est également approuvée par décret (voir le dernier alinéa de l'article L. 718-8).

Il n'est pas prévu d'autres décrets d'application spécifiques aux COUE. En revanche, certaines dispositions réglementaires applicables à l'ensemble des EPSCP devront faire l'objet de modifications. Il s'agit notamment du décret électoral, lequel intégrera les dispositions particulières prévues par la loi pour les COUE.

2) Questions relative à la composition des regroupements :

L'Article L. 718-3 § 2 précise que le regroupement peut prendre la forme : « a) De la participation à une communauté d'universités et établissements mentionnée à la section 3 du présent chapitre ; « b) De l'association d'établissements ou d'organismes publics ou privés concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. »

- a) Ce regroupement doit-il concerner tous les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du seul ministère chargé de l'enseignement supérieur et les organismes de recherche partenaires d'un territoire ?

L'article L 718-2 précise que ce sont « les » établissements publics relevant de la seule tutelle du MESR et « les » organismes qui coordonnent leur offre de formation et leur stratégie de recherche et de transfert. Si on ne fait pas cette lecture, implicitement cela implique que certains établissements/organismes d'un même territoire resteraient à l'écart de cette coordination ce qui affaiblit l'effet structurant de ces regroupements territoriaux.

- b) En cas de refus d'un établissement prévu en qualité de membre, la COUE peut-elle ne pas comporter dans un premier temps tous les établissements ?

Le travail de concertation entre les établissements ex-membres fondateurs et associés des ex-PRES doit aboutir à la rédaction des statuts de la COUE. Ces statuts reflèteront l'état des équilibres de chaque territoire. Les établissements qui ne souhaitent pas être membre de la COUE peuvent préférer un statut d'associés à la COUE.

- c) La forme choisie pour le regroupement (COUE ou association) est-elle exclusive ou peut-elle être une combinaison (COUE et association) ?

A priori la loi n'exclut pas la combinaison des modalités pour les regroupements. Il peut y avoir à la fois sur un même territoire, une COUE, des établissements fusionnés membres de la COUE ou associés à la COUE et aussi des établissements simplement associés à la COUE.

L'Article 718-2 § 1 : « *Les établissements d'enseignement supérieur relevant d'autres autorités de tutelle peuvent participer à cette coordination et à ces regroupements.* »

- d) le terme de « participation » aux regroupements pour les établissements relevant d'autres autorités de tutelle autorise-t-il ces établissements à être membres à part entière de ces regroupements ? Ou cela fait-il seulement référence aux conventions d'associations ?

Il est souhaitable que les établissements relevant d'autres autorités de tutelle soient membres à part entière des COUE s'ils partagent un projet de site commun.

A titre d'exemple, les établissements relevant d'autres ministères se sont déclarés prêts à être membres de la COUE « Paris Saclay ».

- e) Un établissement privé ou une association (loi de 1901) peuvent-ils être membres d'une COUE ou seulement en association à celle-ci ?

Certains établissements privés participent déjà aux projets de site commun. Leur conférer la qualité de membre de la COUE est évidemment légitime. Sauf à ce qu'ils apportent une contribution académique particulièrement remarquable, l'association est le mode recommandé pour les autres établissements privés.

L'Article 718-2 § 2 : « *Lorsqu'un établissement public d'enseignement supérieur est structuré en plusieurs implantations régionales, il doit appartenir à au moins un regroupement mentionné au 2o de l'article L. 718-3. Il peut conclure pour chacune de ses implantations une convention d'association avec une communauté d'universités et établissements.* »

- f) Des établissements comme l'EHESP, le CNAM peuvent-ils être plusieurs fois membres d'une COUE ou seulement membre d'une seule COUE et en association avec les autres ?

Rien n'interdit formellement cette solution, mais l'appartenance d'un même établissement à plusieurs COUE n'apparaît pas logique.

L'article précité indique en effet qu'un établissement de ce type doit être membre d'au moins une COUE et peut-être associé pour ses antennes.

3) Dispositions transitoires

Conformément à l'article 117 de la loi ESR du 22 juillet, « *le conseil d'administration de l'établissement public de coopération scientifique en exercice à la date de publication de la présente loi adopte, dans un délai d'un an à compter de la même date, les nouveaux statuts de l'établissement pour les mettre en conformité avec les articles L. 718-7 à L. 718-15 du code de l'éducation* »

- a) En cas de refus d'adoption des statuts par un établissement prévu en qualité de membre, la COUE peut-elle être créée sans regrouper tous les membres du territoire relevant du MESR ?

Il résulte de la combinaison des dispositions transitoires (article 117) et des dispositions pérennes (articles L ; 718-2 et L. 718-3) de la loi ESR qu'il n'est juridiquement pas possible à un établissement public MESR de rester sur le bord de la route en dehors du regroupement.

Dans le cas où, sur un territoire donné, un établissement refuserait d'adopter les statuts de la COUE, 2 solutions paraissent possibles :

1/ Cet établissement reste en dehors de la COUE, mais seulement de façon transitoire, en sollicitant le 2^{ème} alinéa de l'article L. 718-5 qui prévoit que « *Un seul contrat est également conclu entre le ministre de l'enseignement supérieur et les établissements d'un même territoire relevant de sa seule tutelle qui n'ont pas encore procédé à la fusion ou au regroupement mentionnés à l'article L. 718-3. Le contrat prévoit les différentes étapes de la fusion ou du regroupement, qui doivent intervenir avant son échéance (...)* ». Le contrat de site passé avec la COUE pourrait au besoin prévoir dans le volet spécifique à approuver par le CA de l'établissement restant hors COUE les étapes de son regroupement ultérieur.

2/ Il est également possible de proposer à cet établissement l'association prévue à l'article L. 718-16 qui relève d'une approche « confédérale », avec des compétences non plus transférées (comme c'est le cas des COUE de manière « fédérale ») mais partagées.

- b) Un refus d'un membre pressenti entraînerait-il de plus une réécriture des statuts et un nouveau vote de tous les établissements restant dans la COUE ? Cela risque de faire dépasser le délai d'un an d'adoption des statuts. Que se passe-t-il alors ?

L'article L. 718-8 du code de l'éducation prévoit que les statuts d'une COUE doivent être approuvés dans les mêmes termes par chacun de ses membres.

Dès lors, le refus d'un membre de la COUE de ratifier les statuts a pour effet, en théorie et d'un strict point de vue juridique, de rendre caduc le projet proposé et impose une réécriture, en tant que de besoin, et un nouveau vote de l'ensemble des membres.

Par ailleurs, si un membre souhaite finalement quitter la COUE (à condition toutefois s'agissant d'un EP du MESR, qu'il reste « regroupé » dans un cadre associatif) et que ce départ a une incidence sur les statuts il faudra également les réécrire puis procéder à un nouveau vote de chacun des membres restant.

Le dépassement du délai d'un an prévu par l'article 117 n'aurait, en pratique, pas de conséquence sur la légalité des statuts adoptés après cette date. Il convient toutefois de faire en sorte de le respecter afin que soit respecté le délai législatif de mise en œuvre de la loi.

- c) Les régimes financiers et comptables des EPCS et des EPSCP sont différents. Quand doit-on changer de régime ? le 23 juillet 2013 ? Le 1er janvier 2014 ? A la date de publication du décret d'approbation des statuts ? Le 1er janvier suivant cette date ?

Le changement de régime financier et comptable des EPCS devenus COUE, et donc EPSCP, est intervenu dès l'entrée en vigueur de la loi ESR, soit le 23 juillet 2013. Le budget 2014 de ces établissements devrait donc être présenté et voté suivant les règles du décret n°94-39 du 14 janvier 1994 applicable aux EPSCP, codifiées aux articles R. 719-113 et suivants du code de l'éducation. En effet, un changement de régime en cours d'année budgétaire serait source de complications inutiles et préjudiciables au bon déroulement des actes de gestion et en particulier de la paye des personnels.

- d) Quelles conséquences de ce changement de régimes financiers et comptables pour la préparation et l'organisation du budget 2014 ? Faut-il prévoir des dispositions transitoires dans les statuts ? Un décret est-il prévu ?

Il n'est pas nécessaire de prévoir des dispositions transitoires dans les statuts, le décret du 14 janvier 1994 suffit.

Article L. 718-16 : « *Un établissement ou un organisme public ou privé concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche peut être associé à un ou plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, par décret, sur sa demande et sur proposition du ou des établissements auxquels cette association est demandée, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.* »

- e) Les membres associés actuels des PRES EPCS devenus COUE doivent-ils attendre la parution du décret portant approbation des nouveaux statuts de la COUE pour engager la démarche ? La démarche peut-elle être groupée, avec un même décret pour plusieurs membres souhaitant s'associer à la COUE ? (transformer le décret de rattachement en décret d'association)

Il n'est pas nécessaire pour les anciens membres associés des ex-EPCS souhaitant s'associer à la nouvelle COUE d'attendre la publication du décret approuvant les nouveaux statuts de la COUE pour engager cette démarche d'association. Il est même tout à fait souhaitable de mener les constructions de la COUE et des associations de façon parallèle.

En revanche, l'approbation des conventions d'association par décret ne pourra intervenir qu'après la publication du décret approuvant les nouveaux statuts de la COUE.

En effet, en application du 3^{ème} alinéa de l'article L. 718-16, « *Un établissement ou un organisme public ou privé concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche peut être associé à un ou plusieurs établissements à caractère scientifique, culturel et professionnel, par décret, sur sa demande et sur proposition du ou des établissements auxquels cette association est demandée (...)* », ce qui implique que la COUE ait déjà été créée.

S'il s'agit de la transformation d'un décret de rattachement existant en décret d'association l'article 118 de la loi prévoit un délai de deux ans pour effectuer cette mise en conformité).

Par ailleurs, rien n'interdit de prendre un seul décret lorsque plusieurs établissements souhaitent s'associer à une même COUE, même si les périmètres de compétences mises en commun peuvent varier d'un établissement associé à un autre.

L'article 117 précise les dispositions transitoires pour les PRES-EPCS, devenant des COUE-EPCSCP :

- f) Si les frontières du PRES-EPCS et du projet de COUE-EPCSCP sont les mêmes, ces dispositions transitoires sont claires et faciles à appliquer ;

Si les frontières sont élargies par exemple à la « fusion » de deux PRES-EPCS, c'est un peu moins facile à appliquer. Ce sont probablement les Présidents de chaque PRES qui gèrent les affaires courantes et les CA de chaque PRES qui adoptent les statuts de la nouvelles COUE (en plus des CA des établissements (cf ci-dessous) ?) ;

L'article L. 718-2 du code de l'éducation prescrit un regroupement territorial qui n'exclut pas les regroupements inter-académiques, ce qui rend réaliste l'éventualité d'une « fusion » de plusieurs COUE. Toutefois, cette procédure de « fusion » consiste en réalité en la création d'une nouvelle COUE remplaçant les précédentes. Tous les établissements membres des COUE subsistent au terme de la procédure hormis les deux COUE elles-mêmes qui disparaissent au terme de la « fusion ». Il n'est néanmoins pas impossible que ces deux COUE (anciens PRES) perdurent, sur des périmètres de compétences spécifiques distincts de celles transférées à la COUE fusionnelle, si les nouveaux statuts le précisent. Dans ce cas de figure, l'ensemble des établissements membre de chaque COUE mais également les CA des COUE originelles délibèrent pour déterminer les compétences qui sont transférées à la nouvelle COUE.

Si le PRES-EPCS est séparé en deux COUE ou une COUE et une Université, comment fait-on pour préparer et adopter les statuts ?

L'article 117 de la loi du 22 juillet 2013 prévoit que « Les membres du conseil d'administration de l'établissement public de coopération scientifique en exercice à la date de publication de la présente loi continuent à siéger jusqu'à la désignation des membres du conseil d'administration de la communauté d'universités et établissements conformément à ses nouveaux statuts ». L'adoption des statuts de la COUE par le CA du PRES n'a pas pour effet de figer le périmètre du PRES initial qui pourra faire l'objet de modifications ultérieures.

Si la COUE a un périmètre plus large ou moins large que le PRES – EPCS, est-ce logique que le CA de l'ex-PRES vote ses statuts (certains statuts de PRES incluent des droits de veto !) ?

- En cas de retrait d'un membre de l'ex-EPCS, les nouveaux statuts, dans lesquels le membre sortant n'apparaît plus, sont approuvés par le CA actuel de l'ex-EPCS (en application de l'article 117, le membre sortant de l'ex-EPCS dispose encore juridiquement de son droit de vote et son vote pourrait d'ailleurs confirmer son retrait) puis par les CA de chacun des membres ayant décidé d'y participer (en application du 1^{er} alinéa de l'article L. 718-8 ;
- En cas d'arrivée d'un nouveau membre, les nouveaux statuts, dans lesquels le nouveau membre est intégré, sont approuvés par le CA actuel de l'ex-EPCS, auquel le nouveau membre n'appartient pas encore (en application de l'article 117) puis par les CA de chacun des membres ayant décidé d'y participer (en application du 1^{er} alinéa de l'article L. 718-8).

g) Dans quelles situations les CA des établissements membres doivent-ils se prononcer sur les statuts de la COUE ? Dans tous les cas de figures ? Uniquement en cas de transfert de compétences différent dans la COUE que dans le PRES initial ?

L'article 117 précise que les CA des PRES modifient leurs statuts pour les mettre en conformité avec la loi dans les conditions prévues par leurs statuts.

Pour cette mise en conformité, les CA des établissements membres se prononcent obligatoirement sur les nouveaux statuts, que le périmètre des compétences transféré soit modifié ou pas (1^{er} alinéa de l'article L. 718-8).

Une fois les statuts initiaux adoptés, les éventuelles modifications sont approuvées par le CA de la COUE après avis favorable du conseil des membres à la majorité des deux tiers et approbation par décret (en application du dernier alinéa de l'article L. 718-8), mais pas par celui des membres (dernier alinéa de l'article L. 718-8).

Au regard des compétences générales des comités techniques telles qu'elles résultent du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, il sera nécessaire de prévoir, avant la consultation des CA, **la consultation des comités techniques de chacun des membres et de la COUE elle-même.**

4) Dispositions relatives à la composition du Conseil d'administration de la COUE et aux modalités d'élection

- a) L'art 718-11 §4 (*c'est le 4° et pas le §*) ne précise pas contrairement au §1 (*c'est le 1° du I*) de l'article L 712-3 (composition du CA des universités) que les enseignants-chercheurs, chercheurs et enseignants sont répartis en 2 collèges, cela signifie-t-il qu'il existe un seul collège et non deux pour cette catégorie d'élus ou que ce point est au choix et doit être spécifié dans les statuts ou le règlement intérieur ?

L'article L 712-3,1° ne fait pas plus que l'article L 718-11, 4°, référence à des collèges : il est simplement précisé « *dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés* ». La référence à des collèges se trouve à l'article L 719-1 et dans le décret électoral. Le fait que l'article L 718-11 ne fasse pas référence à des collèges n'implique pas qu'il n'y en ait pas.

Le principe à valeur constitutionnelle de « représentation propre et authentique » des enseignants chercheurs implique la création d'un collège propre aux PU (DC 83-165 du 20 janvier 1984, considérant 27).

Il y aura donc nécessairement au moins deux collèges pour les représentants des personnels mentionnés au 4° de l'article L. 718-11.

Les statuts préciseront la composition du CA, et fixeront le nombre des membres des collèges électoraux définis dans les conditions prévues notamment à l'article D. 719-5 (voir l'avant dernier alinéa de l'article L. 718-11).

Article L. 718-8 §12 (*article L. 718-11 alinéa 12*) : « *Toutefois, lorsque les membres de la communauté d'universités et établissements sont supérieurs à dix, la proportion de leurs représentants mentionnés au 1o peut atteindre 40 %. La représentation des membres mentionnés aux 2o à 6o est proportionnellement diminuée par voie de conséquence.* »

- b) Cet ajustement proportionnel ne semble pas d'application immédiate à des critères comme « au moins 30% », « au moins 50% » ? Par exemple, si on décide de réserver 40% des sièges pour le 1o, faut-il distribuer les 60% complémentaires à raison de 3/8 et 5/8, ce qui ne laisse aucune marge pour les arrondis ou ne distribuer que 50%, pour rester dans la logique des répartitions initiales qui gardent 10% pour les ajustements ?

La disposition prévoyant que la proportion des représentants des membres peut atteindre 40% pour les COUE de plus de 10 membres ~~est combinable semble difficilement applicable en combinaison~~ avec la règle de représentation ~~dès lors qu'~~au moins 75% des établissements membres, **sauf à considérer que le nombre de candidats sur chaque liste n'est pas corrélé au nombre de sièges à pourvoir et peut lui être supérieur** (voir le a)) car la règle des 75% n'est applicable qu'à la liste.

Article L. 718-8 §13 : « *...Lorsque les membres de la communauté d'universités et établissements sont supérieurs à dix, les représentants mentionnés aux mêmes 4o à 6o peuvent être élus au suffrage indirect, dans des conditions fixées par les statuts de la communauté...* »

- c) Existe-t-il un cadre général pour définir les grands électeurs ? Sont-ce les membres du CA de chaque établissement ou d'autres instances ? Chaque établissement peut-il les définir librement ? Dans ce cas peut-on prévoir un nombre de sièges par sous-collèges thématiques (grands domaines académiques) ou par établissement avec des scrutins séparés dans chacun de ces sous-collèges ?

Le recours au suffrage indirect est une possibilité et pas une obligation.

Si une COUE décide d'y recourir, ce sont ses statuts qui en définiront les modalités (comme notamment l'identification des grands électeurs), dans le respect des dispositions législatives applicables (article L. 719-1 et dispositions du décret électoral compatibles avec les dispositions spécifiques aux COUE prévues par l'article L. 718-11).

Dans le cadre de la définition des grands électeurs, il paraît souhaitable de ne pas établir de règles trop compliquées.

- d) Les dispositions concernant la parité s'appliquent-elles à l'ensemble du conseil d'administration et du conseil académique ? Sont-elles à considérer au sein de chacune des catégories de représentants ou sur l'ensemble ?

L'article L. 718-11, dernier alinéa prévoit que : « *Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe* ».

S'agissant des représentants élus, l'obligation de respecter la parité ne s'applique donc qu'à la constitution des listes. La représentation au conseil, selon les résultats de l'élection, pourra n'être pas paritaire (par exemple si toutes les têtes de listes sont des femmes).

En revanche, s'agissant des personnalités extérieures, l'article L. 719-3 prévoit une parité obligatoire pour les deux conseils (CA et Conseil académique). Un décret, actuellement en cours d'élaboration, doit fixer les conditions dans lesquelles cette parité sera assurée.

Article L. 718-8 §13 : « ... *Dans tous les cas, chaque liste de candidats assure la représentation d'au moins 75 % des établissements membres de la communauté.* »

- e) Les composantes considérées comme des membres sont-elles prises en compte ?

L'article L. 718-8 prévoit que les composantes de la COUE peuvent être assimilées aux membres. Toutefois, ces composantes n'étant pas des établissements, elles ne sont donc pas prises en compte pour le calcul des 75%.

En revanche, l'article L. 718-11 précise que ces composantes peuvent être représentées au CA.

- f) Cette disposition a deux conséquences qui risquent soit de rendre les COUE ingouvernables, soit par réaction de les réduire à un petit nombre d'acteurs.

La première conséquence est d'entraîner un Conseil d'Administration pléthorique. Dans le cas de 8 membres, chaque collège doit avoir au moins 6 représentants. Cela conduit à minima à 24 élus (ou 18 si collège unique pour les enseignants-chercheurs, cf Question ~~a)~~^{b)}) et donc à environ 50 membres (ou 36).

La deuxième conséquence, si on limite le premier effet en prévoyant un nombre de sièges minimal, est d'uniformiser la représentation des établissements indépendamment de leur taille, induisant une répartition des pouvoirs très éloignée des forces en présence.

Qu'est-il envisagé pour remédier à cette disposition ?

Cette disposition étant impérative et de niveau législatif, seule une loi peut la modifier.

Mais comme elle ne s'applique expressément qu'aux listes, une autre solution consisterait à prévoir que chaque liste de candidats comporte plus de candidats que de sièges à pourvoir (cf a) et c) du 4°).

5) Conseil Académique

- a) La disposition de l'article L718-11 permettant le suffrage indirect pour l'élection des représentants des catégories 4, 5 et 6 au CA est-elle applicable au Conseil Académique ?

Non. La loi n'a prévu cette dérogation que pour le CA. Or, l'article L. 719-1, applicable à l'ensemble des conseils des EPSCP, prévoit que « *Les membres des conseils prévus au présent titre (...) sont élus au scrutin secret par collèges distincts et **au suffrage direct*** ».

- b) Les dispositions de l'article 712-6-1 qui ne relèvent pas d'un « rôle consultatif » sont-elles également applicables au Conseil Académique de la COUE ?

L'article L. 712-6-1 est applicable aux conseils académiques des universités lesquels disposent d'un rôle décisionnel et d'un rôle consultatif. Il semble que, nonobstant la formulation du 2^{ème} alinéa de l'article L. 718-13 qui prévoit que « *Le conseil des membres est associé à la préparation des travaux et à la mise en œuvre des **décisions** du conseil d'administration et du conseil académique (...)* », il n'en va pas de même pour les conseils académiques des COUE.

Le dernier alinéa de l'article L. 718-12 précise en effet que « *Le conseil académique exerce (...) **le rôle consultatif** prévu à l'article L. 712-6-1 (...)* ».

- c) En quoi la catégorie « personnalités extérieures » du conseil académique se différencie-t-elle de la notion de « personnalités qualifiées ? Par rapport à quoi l'extériorité est-elle définie ?

Aux termes de l'article L. 718-12, le conseil académique doit comprendre des représentants élus des personnels et des usagers qui appartiennent nécessairement aux établissements membres et, le cas échéant, à la COUE elle-même. Par opposition, les personnalités extérieures ne peuvent être désignées ni parmi les personnels, ni parmi les usagers des membres de la COUE ou, le cas échéant, de la COUE elle-même.

Au sein de cette catégorie « personnalités extérieures » on peut trouver :

- Des représentants d'institutions extérieures désignées par ces institutions (CT, entreprises, etc...)
- Des personnes qualifiées, désignées intuitu personae, en raison de leurs compétences particulières

6) Questions diverses

- a) Les COUE pourront-elles être prises en compte en tant que telles par les organismes de classements internationaux ? Le MESR a-t-il entamé des négociations avec les principaux ?

Tout d'abord, il n'existe pas à proprement parler un ensemble d'organismes de classements internationaux car le plus souvent les classements sont l'une des activités que décident de lancer des entités ayant une grande diversité de statut et d'objectifs. Ces entités ont déjà des atouts pour se lancer dans cette activité, atouts qui vont influencer leur façon de procéder et qui expliquent qu'elles auront leurs méthodes propres, qu'elles appliquent aux informations qu'elles décident de rassembler au moment où elles démarrent (ce qui, d'ailleurs, est une raison importante pour justifier d'avoir une politique de mise à dispositions de données « de référence », de qualité garantie).

Si on se limite aux classements internationaux repris par la presse et/ou des gouvernements (qui, par exemple, s'appuient sur les classements pour établir la liste des établissements étrangers « admis à coopération internationale ») : aucun ne s'est, pour l'instant, risqué à publier des règles génériques pour définir a priori ce qu'est un « établissement admissible à classement », ce qui veut dire qu'il n'y a pas de doctrine explicite qui ferait autorité et qui, d'ores et déjà, laisserait penser que les COUE ne sont pas admissibles.

Le plus simple est de prévoir de bâtir un argumentaire pour chaque COUE en justifiant a minima leur solidité (cela peut être différent d'une entité à l'autre, mais il faut un socle de base), puis entrer en discussion avec les concepteurs et trouver les arguments pour les cas qui leur posent problème (cas similaires à l'étranger, interprétation...). Il faut que les établissements membres d'une COUE soient clairs sur le fait qu'ils ne peuvent pas être classés dans la même liste que leur COUE, et il sera utile que le ministère ou une autre entité centrale communique activement sur les COUE au fur et à mesure de leur installation (cela assoit leur légitimité a priori : en ce cas, ce sont les concepteurs de classements qui doivent justifier pourquoi ils écartent une COUE).

L'OST, membre fondateur de l'IREG qui est l'association qui regroupe la plupart d'entre eux, peut intervenir en appui de ces démarches.

Pour beaucoup de ces classements, qui n'ont pas de doctrine sur les « périmètres admissibles » et qui sont heureux d'avoir du nouveau, le fait de fournir des données « de référence » à mouliner aidera beaucoup. Ce n'est pas vrai du classement THE et de celui de Shanghai, qui seront vraisemblablement les plus exigeants, et pour lesquels des éléments « fonctionnels » devront être précisés. Il ne faut pas non plus hésiter à menacer d'ouvrir des controverses méthodologiques...

- b) Il est prévu une évaluation à 3 niveaux : évaluation des étudiants, des enseignements, et des formations. Faudra-t-il dans chaque cas réunir un conseil d'évaluation ?

Le cadre national de formation prévoit pour plusieurs niveaux de l'évaluation au sein d'un établissement concernant son offre de formation. Les trois niveaux sont cités à ce titre. Les modalités de mise en œuvre de cette évaluation relève de l'autonomie de l'établissement. Le concept de « conseil d'évaluation » ne fera pas partie des éléments réglementaires prévus par le cadre national. En effet, par exemple, l'évaluation des formations a pour but principal d'alimenter la nécessaire réingénierie continue des formations qui le plus souvent est prise en charge par le conseil de perfectionnement placé au plus proche de la formation. Au sein d'un établissement, il sera nécessaire de développer une approche collective de ces processus d'évaluation. Est-ce pour autant nécessaire de constituer un conseil de l'évaluation ? Ces questions organisationnelles relèvent de l'autonomie de chaque établissement.

- c) Périmètre d'accréditation : celles-ci concernent-elles les établissements, la COUE ou les deux suivant les cas ?

L'acte d'accréditation est un acte de l'Etat. L'accréditation d'une COUE est identique à toute accréditation d'un établissement d'enseignement supérieur. Elle s'applique à une offre de formation donnée (et proposée par cet établissement) et l'arrêté d'accréditation comporte la liste explicite des diplômes nationaux que cet établissement est autorisé à délivrer.

L'ensemble des diplômes seront donc bien sous le seul sceau de l'établissement accrédité (en l'occurrence la COUE) et avec la seule signature du responsable de cet établissement (en plus bien sûr de celle du Recteur et de l'impétrant-e).

Un établissement accrédité n'a aucun droit de rétrocession de cette autorisation à un autre établissement même sous régime conventionnel.

Ce cadre juridique est le même que l'établissement soit de statut public ou bien privé.

Indépendamment de son appartenance à une COUE, un établissement d'enseignement supérieur peut être accrédité dès lors qu'il est autorisé à proposer une offre de formation donnant lieu à délivrance de diplômes nationaux.

De même que l'accréditation de la COUE ne peut se transférer à ses membres, l'accréditation de ceux-ci ne peuvent se transférer à la COUE, puisque l'acte d'accréditation est un acte de l'Etat.

La COUE a vocation à porter une offre de formation décidée par ses membres et correspondant à une approche collective. Il serait donc non cohérent que le même diplôme soit partie de l'accréditation d'une COUE et de celle d'un de ses membres. Cela vaut naturellement pour le doctorat. Pour l'offre de

niveau master, on peut envisager que la diversité de l'offre soit répartie entre la COUE et ses membres, mais sans redondance pour chacun des diplômes composant cette offre.

7) Questions relatives au contrat

a) Comment cela va-t-il se passer pour les universités qui sont en ce moment en phase de négociation?

Les établissements de la vague D (2014-2018) signeront des contrats de site à l'été 2014 suivant en cela les modalités indiquées par la loi c'est-à-dire une partie commune définissant la trajectoire du site sur 5 ans et des volets spécifiques d'établissements.

A cet égard le MESR a déjà expérimenté ce contrat avec la vague C (2013-2017) en anticipant sur la loi et tout en s'enrichissant des enseignements tirés de cette expérimentation le processus est calé et fera l'objet d'une lettre adressée à chaque site.

b) Comment négocier quand on ne connaît pas le périmètre qui sera défini d'ici à une année? Comment le contrat pourrait-il être présenté à des instances qui sont soit encore inconnues, soit illégitimes pour cela?

Comme indiqué plus haut les contrats de la vague D seront négociés au cours du premier semestre 2014 et signés à l'été, soit concomitamment à la construction des futures COUE.

Le périmètre de ces dernières devrait donc être connu avant la signature des contrats.

Sinon un ajustement du calendrier pourra être opéré.